



Délégués :

En exercice :.....	101
Présents :.....	77
Pouvoirs :.....	11
Votants :.....	88
Suffrages exprimés :	88
Ont voté pour :.....	88
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

\*\*\*\*

**Conseil communautaire du 23 mars 2023**

\*\*\*\*

**DELIBERATION N° CC/23-7**

**Administration générale**

**Protection des données personnelles : désignation du  
Délégué à la Protection des Données**

Les membres du Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le *17 mars 2023*, se sont réunis lors de la séance publique du Conseil de Seine Normandie Agglomération, Centre Culturel Guy Gambu - 1, rue Jules Ferry - 27950 Saint-Marcel, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 23 mars 2023 à 19h00.

**Etaient présents :**

Patrick MÉNARD (AIGLEVILLE), Jean-François WIELGUS (BOIS-JEROME ST OUEN), Geneviève CAROF (BOISSET LES PREVANCHES), Anne PROUVOST (BOUAFLES), Michel ALBARO (BREUILPONT), Michel CITHER (BUEIL), Jocelyne RIDARD (CAILLOUET ORGEVILLE), Renée MATRINGE (CHAMBRAY), Jean-Michel DE MONICAULT (CROISY SUR EURE), Gilles LE MOAL (CUVERVILLE), Serge COLOMBEL (DAUBEUF PRES VATTEVILLE), Patrick LOSEILLE (ECOUIS), Pascal DUGUAY (FAINS), Aline BERTOU (FRENELLES EN VEXIN), Xavier PUCHETA (GADENCOURT), Pascal JOLLY (GASNY), Sarah BOUTRY (GASNY), Philippe FLEURY (GUISENIERS), Lorraine FERRE (HARDENCOURT COCHEREL), Christian FOURNIAL (HARQUENCY), Olivier DESCAMPS (HENNEZIS), Jean-Marie MOTTE (HEUBECOURT-HARICOURT), Jean-Pierre SAVARY (HEUQUEVILLE), Antoine ROUSSELET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Karine CHERENCEY (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Hervé BOURDET (LA CHAPELLE LONGUEVILLE), Christophe BASTIANELLI (LA ROQUETTE), Sylvain BIGNON (LE CORMIER), Laurence MENTION (LE PLESSIS HEBERT), Frédéric DUCHÉ (LES ANDELYS), Martine VANTREESE (LES ANDELYS), Léopold DUSSART (LES ANDELYS), Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Martine SEGUELA (LES ANDELYS), Didier COURTAT (MENILLES), Yves DERAËVE (MERCEY), Noureddine SGHAÏER (MEREY), Michel LAGRANGE (MESNIL VERCLIVES), Hubert PINEAU (MEZIERES EN VEXIN), Bernard LÉBOUCQ (MUIDS), Pascal GIMONET (NEUILLY), Thibaut BEAUTÉ (NOTRE DAME DE L'ISLE), Pascal LEHONGRE (PACY SUR EURE), Valérie BOUGAULT (PACY SUR EURE), Julien CANIN (PACY SUR EURE), Gilles AULOY (PORT-MORT), Pascal MAINGUY (PRESSAGNY-L'ORGUEILLEUX), Dominique DESJARDINS BROSSEAU (ROUVRAY), Hervé PODRAZA (SAINT

MARCEL), Pieternella COLOMBE (SAINT MARCEL), Jean-Luc MAUBLANC (SAINT MARCEL), Thierry HUIBAN (SAINT VINCENT DES BOIS), Erika SIMEK (SAINTE COLOMBE PRES VERNON), H el ena MARTINEZ (SAINTE GENEVIEVE LES GASNY), Patrick JOURDAIN (TILLY), Fran ois OUZILLEAU (VERNON), L eocadie ZINSOU (VERNON), Johan AUVRAY (VERNON), Marie-Christine GINESTIERE (VERNON), Dominique MORIN (VERNON), J er ome GRENIER (VERNON), Nicole BALMARY (VERNON), Evelyne HORNAERT (VERNON), Patricia DAUMARIE (VERNON), Yves ETIENNE (VERNON), Rapha el AUBERT (VERNON), Lorine BALIKCI (VERNON), David HEDOIRE (VERNON), Gabriel SINO (VERNON), Thomas DURAND (VEXIN-SUR EPTE), Fabrice CAUDY (VEXIN-SUR EPTE), Annick DELOUZE (VEXIN SUR EPTE), Jean-Pierre TAULL E (VEZILLON), Lysianne ELIE-PARQUET (VILLEGATS), Marie-Odile ANDRIEU (VILLEZ SOUS BAILLEUL), Jonnathan RESSE (suppl eant de J er ome FOUCHER - LA HEUNIERE), Didier LANDAIS (suppl eant de Christian BIDOT - VILLIERS EN DESOEUVRE)

**Absents :**

Vincent LEROY (DOUAINS), Claude LANDAIS (GIVERNY), Lydie LEGROS (HECOURT), Michel PATEZ (LA BOISSIERE), V eronique BABIN PREVOST (LES ANDELYS), R emi FERREIRA (SAINT MARCEL), Laurent LEGAY (VATTEVILLE), Patrick DUCROIZET (VAUX SUR EURE), Jean-Marie MBELO (VERNON), Christopher LENOURY (VERNON), Catherine MIKLARZ (VEXIN-SUR EPTE), Paul LANNOY (VEXIN SUR EPTE)

**Absents excus es :**

Yannick CAILLET (HOULBEC COCHEREL)

**Pouvoirs :**

Guillaume GRIMM a donn e pouvoir   Aline BERTOU (CHAIGNES), J er ome PLUCHET a donn e pouvoir   Gilles LE MOAL (LE THUIT), Jessica RICHARD a donn e pouvoir   Christian LE PROVOST (LES ANDELYS), Lydie CASELLI a donn e pouvoir   Julien CANIN (PACY SUR EURE), Agn es MARRE a donn e pouvoir   Christophe BASTIANELLI (SUZAY), Olivier VANBELLE a donn e pouvoir   Dominique MORIN (VERNON), Catherine DELALANDE a donn e pouvoir   Fran ois OUZILLEAU (VERNON), Sylvie GRAFFIN a donn e pouvoir   Nicole BALMARY (VERNON), Youssef SAUKRET a donn e pouvoir   J er ome GRENIER (VERNON), Paola VANEGAS a donn e pouvoir   Johan AUVRAY (VERNON), Denis AIM a donn e pouvoir   Yves ETIENNE (VERNON)

**Secr taire de s ance : Karine CHERENCEY**

## **Le Conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679,

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver le contrat d'accompagnement à la protection des données personnelles proposé par l'ADICO qui comprend la désignation d'un Délégué à la Protection des données et d'autoriser le Président ou son représentant à signer le contrat afférent.

**Article 2 :** En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 3 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Trésorier et à l'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités (ADICO).

**Article 4 :** Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme,

# Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

---

Il est convenu ce qui suit :

## Entre d'une part,

**L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités**, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Directeur général, ci-après désignée par le sigle « ADICO »,

## Entre d'autre part,

**La CA de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

ci-après dénommée « la collectivité », située 12 RUE DE LA MARE A JOUY – 27120 DOUAIS, représentée par  
**Monsieur le Président: Frédéric DUCHE**

En vertu de la délibération en date du \_\_\_\_\_.

## ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

## ARTICLE 2 : ACCÈS AU SERVICE

Pour la régularisation du présent contrat, la collectivité doit nécessairement être adhérente à l'Adico (sauf convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

## ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

## ARTICLE 4 : MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

## ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

## ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

## ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité conformément au devis joint établi en vertu de la tarification votée lors de la dernière assemblée générale et en vigueur lors de l'élaboration du devis (tarifs disponibles sur notre site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr)).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat définie à l'article 8.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

## ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du 02/04/2023.

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, l'Adico prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

## ARTICLE 9 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

## ARTICLE 10 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 7 à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

## ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ADICO

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique du présent contrat (hors convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

Cette rupture ayant pour effet de résilier de manière anticipée le contrat et n'étant pas due à une mauvaise exécution de celui-ci, elle doit être assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser l'Adico à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre ans.

## ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico [www.adico.fr](http://www.adico.fr).

## ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalable à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le \_\_\_\_\_, en deux exemplaires originaux.

**Adico**

**Monsieur le Directeur général**

(Signature)

**La CA de SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION**

**Monsieur le Président**

(Cachet et signature précédés de la mention « *Lu et approuvé* »)

**Emmanuel Vivé**

**Frédéric DUCHE**





N° Siret : 38445261100047  
N.A.F. : 7022Z  
Forme juridique : Association  
Adresse : 5 rue Jean Monnet  
60006 BEAUVAIS  
Téléphone : 03.44.08.40.40  
Courriel : contact@adico.fr  
Site : www.adico.fr  
N° de déclaration : 22.60.02419.60  
N° TVA : FR06384452611

# Devis

Numéro

Date

N° Client

23DE0131

16/01/23

27681

n° SIRET Client : 20007231200016

n° Engagement :

Code service :

Ce devis est valable 15 jours. Passé ce délai, nous contacter pour réactualisation.

CA SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION

12 RUE DE LA MARE A JOUY

27120 DOUAINS

Désignation

Détail

Qté

Px unitaire

Remise

Montant

\*

Renouvellement de l'abonnement

Délégué à la protection des données

DPO Abonnement - Tarif Annuel - contrat de 4 CC / CA  
ans

1

2 960,00

10%

2 664,00

C7

Remise accordée dans le cadre de la mutualisation

Contrat arrivant à échéance le 1er Avril 2023

Page

1

Détail TVA

Base

Taux

Montant

Total HT

Eco-Participation

Total TVA

Total TTC

NET A PAYER

C7

2 664,00

20%

532,80

2664,00

0,00

532,80

3196,80

3 196,80

Tous nos matériels bénéficient d'une garantie constructeur de 2 ans. En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement. RESERVE DE PROPRIETE: Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement, du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur le prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980). La signature du présent document vaut acceptation de nos conditions générales de ventes, disponibles sur notre site internet www.adico.fr dans la partie "A propos - L'adhésion".

Date

Mention 'Bon pour accord'

Cachet & Signature

## Article 1 : Application et acceptation des conditions générales de vente

### 1.1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées « CGV ») sont applicables à tout produit vendu ou à toute prestation de services fournie par l'Association pour le développement et l'innovation numérique des collectivités, ci-après dénommée « l'Adico » (Association régie par la loi de 1901) et dont le siège social est situé PAE du Tilloy - 5 rue Jean Monnet à Beauvais (60000) - tél. : 03 44 08 40 40 - mail : [contact@adico.fr](mailto:contact@adico.fr). Elles sont applicables dans leur intégralité pour tout contrat passé avec l'Adico. Les présentes CGV seront annexées aux devis, bons de commandes et propositions financières et seront disponibles sur le site internet de l'Adico. Toute commande passée auprès de l'Adico impliquera nécessairement la consultation et l'acceptation des CGV. Aucune dérogation aux CGV ne pourra être admise sans accord exprès et préalable de l'Adico. Enfin, en cas de contradiction entre les CGV et un contrat lié à une prestation, ce dernier prévaudra sur les CGV.

### 1.2 - Prestations

Les prestations sont décrites et présentées sur le site de l'Adico : [www.adico.fr](http://www.adico.fr). Toutefois, si des erreurs ou omissions devaient se produire quant à cette présentation, la responsabilité de l'Adico ne pourrait être engagée. Les relations entre l'Adico et les bénéficiaires de ses prestations seront régies par la réglementation détaillée dans les CGV, le contrat relatif à chaque prestation, la convention d'adhésion et le procès-verbal de l'Assemblée Générale (en cours de validité).

### 1.3 - Révision

L'Adico se réserve la possibilité de modifier les présentes conditions générales de vente à tout moment. Dans ce cas, les conditions applicables seront celles en vigueur à la date de la commande effectuée par l'acheteur. Les nouvelles conditions s'appliquent à toute nouvelle commande, quelle que soit l'antériorité des relations entre l'Adico et la structure publique.

## Article 2 : Commandes et exécution

### 2.1 - Formalisation

Toute commande passée auprès de l'Adico devient ferme et définitive dès la réception d'un bon de commande écrit de la structure bénéficiaire (devis, proposition financière, bon de commande ou bulletin d'inscription). Ce dernier devra impérativement comporter les mentions suivantes : date, signature et cachet de la structure. Un accusé de commande sera alors adressé par voie électronique à la structure.

### 2.2 - Modifications de commandes

L'Adico met tout en œuvre pour assurer la disponibilité des produits ou services qui figurent sur le site ou toute autre document mais elle ne peut garantir qu'ils soient tous immédiatement disponibles au moment où la structure passe commande.

L'Adico veille à ce que les prix et descriptions affichés sur le site ou documents de présentation soient exacts. Toutefois, l'Adico se réserve le droit de notifier toute erreur relative à la description ou au prix d'un produit ou d'un service commandé, avant de procéder à son expédition ou à sa réalisation. Dans ce cas, l'Adico communiquera la description ou le prix dûment rectifié dans l'accusé de commande. En cas de rupture de stock d'un ou plusieurs produits commandés, l'Adico procédera à la livraison des produits existants. En cas de délai de livraison annoncé excessif ou de disparition d'un produit, l'Adico proposera un produit de remplacement. L'accusé de commande modifié devra alors être retourné signé à l'Adico et tiendra lieu d'accord de la part de la structure. L'indisponibilité d'un produit du fait d'une rupture de stock ou de sa suppression du catalogue ne pourra entraîner aucune annulation de la commande et ne donnera droit à aucune indemnité au profit de l'acheteur de la part de l'Adico. Exceptionnellement, l'acheteur pourra annuler sa commande s'il obtient un accord écrit et non équivoque de l'Adico qui se réserve le droit, à compter de la réception de la demande d'annulation, de l'accepter, de la rejeter ou d'émettre des réserves.

## Article 3 : Tarifs

Le prix des produits et services proposés est exprimé en Euros. Les prix sont mentionnés en net ou en Hors Taxes (auxquels il sera ajouté le prix de la T.V.A. en vigueur au jour de la passation de la commande, ainsi qu'éventuellement les frais de port). Tout changement du taux légal de T.V.A. sera automatiquement répercuté sur les prix des produits et services à la date stipulée par le décret d'application. La durée de validité des devis est limitée à 15 jours ouvrables pour tenir compte de la réalité du marché. Les tarifs peuvent varier de façon hebdomadaire compte tenu notamment des parités euro/dollar ou euro/yen, de l'évolution des matières premières, de l'évolution du coût des transports, sans que cette liste ne soit limitative. Les réductions de prix ou remises accordées sont issues de la négociation entre l'Adico et la structure publique et concourent à la détermination du prix convenu. L'ensemble des tarifs des

prestations de l'Adico applicable aux adhérents est consultable sur le site internet [www.adico.fr](http://www.adico.fr) et peut-être communiqué par tout moyen à la structure publique qui en fait la demande. Pour les non adhérents ainsi que pour les prestations dont le prix ne peut être déterminé avec exactitude, l'Adico s'engage à communiquer à toute structure qui en ferait la demande, la méthode de calcul du prix permettant de vérifier ce dernier ou un devis suffisamment détaillé.

## Article 4 : Facturation, délais et conditions de paiement

### 4.1 - Facturation

Le bénéficiaire de la prestation accepte de recevoir ses factures par voie électronique conformément à l'article de 289 du Code général des impôts.

### 4.2 - Délais et conditions de paiement

Les factures de l'Adico sont émises suite à la livraison ou à la réalisation des prestations et sont payables dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception. En cas de retard de paiement, l'Adico exigera le paiement immédiat de toutes les factures non échues (déchéance de terme). En outre, des intérêts de retard au taux conventionnel de trois fois le taux d'intérêt légal seront appliqués faute de paiement et sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture. De plus, une indemnité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement (article L441-9 du Code de commerce). Le retard de paiement pourra en outre donner lieu à la suspension des commandes et livraisons en cours ainsi qu'à la suspension des services d'assistance téléphonique.

## Article 5 : Conditions de livraison

### 5.1 - Modalités

La livraison s'entend par :

- la réalisation des prestations (formations, travail à façon, télémaintenance ...);
- l'installation ou le dépôt sur site par les services de l'Adico;
- le retrait du matériel au siège de l'Adico;
- le dépôt du matériel par le service de transport (en cas de livraison directe).

Dans le cas d'une livraison sur site, la présence d'un représentant de l'acheteur est obligatoire. En cas d'absence, un avis de passage sera laissé à la structure et l'Adico se réserve le droit de facturer le déplacement. Dans la majorité des cas, l'Adico procède à la livraison et à l'installation sur site du matériel vendu.

La structure publique devra, sous son entière responsabilité :  
- assurer aux collaborateurs de l'Adico le libre accès au site, idéalement en présence de l'utilisateur final, tout au long de l'intervention ;  
- fournir les facilités nécessaires à la prompte exécution de l'installation notamment dans la mise à disposition des éléments et paramètres de connexion internet, identifiants et mot de passe des sessions... (liste non exhaustive). Concernant les rendez-vous de prise en main et d'accompagnement, il est impératif que l'ensemble des utilisateurs soient présents le jour prévu. Afin de pouvoir maintenir un service de qualité, la demi-journée d'accompagnement est limitée à 4 personnes. En cas de nécessité, une seconde session d'accompagnement pourra être demandée par le bénéficiaire et sera réalisée sur devis (selon la tarification en vigueur). L'Adico assure uniquement la réinstallation des logiciels et le transfert des données pour les logiciels de ses partenaires. La responsabilité de l'Adico, ne pourra être mise en cause en cas de perte de données sur tout autre produit n'étant pas géré ou maintenu par ses partenaires. De plus, à toute fins utiles, l'Adico rappelle qu'en raison des différentes versions des drivers existants sur certains périphériques (photocopieurs, panneaux lumineux ou vidéosurveillance par exemple) et des spécificités liées à ces outils et aux environnements Windows, ses techniciens n'assurent pas la réinstallation de ces périphériques. La structure devra alors faire appel à son fournisseur afin qu'il effectue la réinstallation du matériel sur tout nouveau poste informatique.

### 5.2 - Délais de livraison

Les délais de livraison indiqués par l'Adico sont établis en toute bonne foi et sont donnés à titre indicatif. En cas de rupture de stock, les délais de livraison pourront varier du fait du remplacement du produit manquant par un produit de remplacement (comme indiqué à l'article 2.2). Aucune indemnité ne pourra être accordée à la structure publique en cas de non-respect des délais annoncés, et aucune commande ne pourra être annulée de ce fait.

### 5.3 - Réalisation des prestations et réception des produits

L'acheteur est tenu de vérifier, lors de la livraison, la conformité des références et l'absence de défauts apparents. Toute anomalie concernant la livraison (avarie, colis manquant ou endommagé, référence erronée) doit être constatée par l'acheteur sous la forme de réserves manuscrites claires, précises et complètes lors de la livraison ou de l'intervention.

Il est rappelé à l'acheteur qu'à défaut de suivre scrupuleusement cette procédure, toute contestation ultérieure ne pourra être admise. En cas de transfert de données, il est de la responsabilité de l'acheteur et de l'utilisateur de vérifier la bonne récupération des données. En cas de constatation ultérieure nécessitant une intervention en

télémaintenance ou sur site, l'Adico sera en mesure de procéder à la facturation de cette seconde intervention. Un bon de livraison ou une fiche d'intervention détaillant les prestations réalisées ou les produits livrés devra être signé par la structure.

## Article 6 : Rebut de matériel

Si l'acheteur souhaite que l'Adico procède à la mise au rebut de matériel, il devra en formuler la demande en régularisant un formulaire spécifique qui lui sera fourni.

## Article 7 : Conditions de garantie et responsabilité

L'Adico rappelle qu'elle est, en sa qualité de revendeur, l'intermédiaire entre le constructeur, le grossiste et la structure bénéficiaire de la prestation, et qu'en conséquence, l'Adico ne fournit aucune garantie contractuelle quant aux produits ou services, hormis la garantie légale prévue aux articles 1641 à 1649 du Code civil. En conséquence, les produits vendus par l'Adico sont garantis dans les conditions déterminées par le fabricant, lesquelles n'engagent que celui-ci. L'Adico tient à rappeler que les garanties constructeurs n'incluent aucunement les déplacements et interventions réalisés par ses services. L'Adico se réserve donc le droit de facturer toute intervention nécessaire et réalisée dans le cadre d'un traitement de panne intervenant dans le cadre de la garantie constructeur. En cas de disparition d'un constructeur ou éditeur (pour cessation d'activité, dissolution, procédure collective), l'Adico n'assumera aucune responsabilité en matière de garantie sur les produits et services de ce constructeur ou éditeur qu'elle aura commercialisé auprès de l'acheteur. L'Adico décline toute responsabilité en cas de panne ou dommage (volontaire ou involontaire) résultant des cas suivants : - entreposage sans protection, erreur d'utilisation, de manipulation, d'entretien ou usage non conforme aux spécifications techniques du constructeur consignées dans le manuel d'utilisation ; - toute modification, transformation ou ajout apportés au produit par une personne autre que le constructeur ou non approuvés au préalable par ce dernier. En tout état de cause, et sauf disposition légale contraire, la responsabilité de l'Adico à raison des préjudices matériels directs, quel qu'en soit le fondement, ne pourrait dépasser le prix payé par l'acheteur pour l'acquisition des produits à l'origine du dommage.

## Article 8 : Propriété intellectuelle

Tous les signes distinctifs et éléments de propriété intellectuelle ou industrielle incorporés dans, marqué sur, ou fixés aux produits, ou encore l'emballage ou la documentation fournis par l'Adico ne doivent pas être retirés, modifiés ou effacés par l'acheteur. Plus généralement, tous les textes, commentaires, illustrations, œuvres et images reproduits ou représentés sur le site internet ou sur les documents émanant de l'Adico sont strictement réservés à l'Adico, au titre du droit d'auteur ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle. Toute reproduction ou représentation totale ou partielle du site internet ou de tout ou partie des éléments est strictement interdite. Le bénéficiaire des prestations de l'Adico s'interdit de parasiter ou de contrefaire les services, produits, marques, logos, dessins, modèles, logiciels, et tout autre élément couvert par un droit de propriété intellectuelle. La vente de licences et autres produits n'entraîne, en aucun cas, cession des droits de reproduction, représentation, exploitation et plus généralement tous droits incorporels reconnus ou à reconnaître à ceux qui ont participé à la réalisation des logiciels et autres produits et à leurs ayants droit. De même, le bénéficiaire s'interdit de reproduire, faire reproduire ou permettre la reproduction même partielle de ces logiciels ou autres produits quelles que soient les modalités. La violation de ces dispositions pourra entraîner l'annulation de toute commande, et ce, sans préjudice de l'engagement de poursuites devant la juridiction compétente.

## Article 9 : Réserve de propriété

L'Adico se réserve expressément la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix. A défaut de paiement intégral du prix des produits, l'Adico pourra, à tout moment, reprendre les produits directement auprès de l'acheteur. Ne constitue pas un paiement au sens du présent article la remise d'un titre créant une obligation de paye, traite ou autre. Jusqu'à complet paiement du prix, le bénéficiaire des prestations ne pourra donner les produits en gage, ni les échanger, ni les transférer en propriété à titre de garantie. La présente clause de réserve de propriété ne fait pas obstacle, dès la livraison des produits, au transfert des risques à l'acheteur. L'acheteur s'engage par ailleurs à apporter tous ses soins à la garde et à la conservation des produits et à souscrire toute assurance utile.

Pour consulter les articles relatifs à la politique de protection des données dans le cadre de la sous-traitance ainsi qu'au droit applicable et à l'attribution de juridiction, consultez la page : <https://www.adico.fr/wp-content/uploads/CGV-Adico-12-2019.pdf>